

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021**

CM2021/12/17/07 : CONVENTION CADRE 2022-2024 AVEC L'INSTITUT PARIS REGION

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2019/06/21/07 du Conseil de la Métropole du Grand Paris approuvant la convention cadre 2019-2021 entre la Métropole du Grand Paris et l'Institut Paris Région (IPR), nouvelle dénomination de l'Agence d'Urbanisme,

Vu les statuts de l'association « Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France »,

Vu le projet de convention cadre 2022-2024 entre l'association l'Institut Paris Région (IPR) et la métropole du Grand Paris, annexé à la présente délibération,

Considérant l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris d'adhérer à l'association « Institut Paris Région » (IPR),

La commission « Cohérence territoriale » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE les termes de la convention cadre à intervenir pour la période 2022-2024 entre l'association « Institut Paris Région » (IPR) et la Métropole du Grand Paris.

PRECISE que la conclusion de cette convention vaut adhésion de la Métropole du Grand Paris à l'association « Institut Paris Région » (IPR) et acceptation de ses statuts pour la durée de la convention cadre.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.